

N° 4104²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1996-1997

PROJET DE LOI

ayant pour objet

1. de modifier et compléter la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir les licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi;
2. de modifier et compléter la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés privés (2.2.1996)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (9.5.1996)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(2.2.1996)

1. Le plan d'action du Gouvernement en faveur de l'emploi, se fondant sur l'avis du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995, entend renforcer l'efficacité des mesures prises par les lois des 26 juillet 1975 et 24 décembre 1977 en matière d'indemnisation du chômage partiel et en matière de leur impact sur la prévention des licenciements.

2. La réforme proposée entend influencer qualitativement sur la compétitivité de l'entreprise qui se meut dans un environnement concurrentiel de plus en plus marqué par la mutation technologique et la libération des échanges internationaux entre des économies très disparates.

Au présent projet est en outre ajouté un texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975 telle que modifiée et complétée par les dispositions sous avis.

3. Quant à la forme, la CEP-L est d'avis que les dispositions relatives au chômage partiel et celles relatives au chômage involontaire dû aux intempéries et au chômage accidentel ou technique involontaire devraient être regroupées dans un seul texte régissant toutes les catégories de chômage partiel: soit pour raisons économiques (conjoncturelles et structurelles), soit pour intempéries et causes accidentelles ou techniques, soit pour cas de force majeure.

De toute façon, les dispositions relatives à l'indemnisation du chômage partiel motivé pour des causes structurelles, telles qu'elles figurent à la loi précitée du 24 décembre 1977, devraient être intégrées dans la loi du 26 juillet 1975. Ainsi, toutes les dispositions régissant le chômage partiel pour raisons économiques figureraient dans un seul texte.

4. Suivant le point 1er de l'article 1er, l'entreprise peut présenter une demande séparée pour chaque établissement, département, atelier, bureau etc. Une demande d'un établissement ne peut plus être déclarée irrecevable du seul fait que – pour le mois considéré – les travailleurs d'un autre établissement distinct de la même entreprise sont contraints à faire des heures supplémentaires.

La disposition restrictive, énoncée au commentaire des articles et obligeant la direction de produire des raisons pertinentes qui empêcheraient l'affectation des travailleurs momentanément disponibles à d'autres tâches devrait être retenue expressément dans le corps du texte de la loi, afin d'éviter des interprétations larges et partant abusives.

5. L'entreprise doit nécessairement appartenir à une branche économique déclarée en difficultés conjoncturelles pour pouvoir être éligible au niveau du chômage partiel. Cette déclaration a lieu si le taux d'activité de la branche accuse une baisse prononcée par rapport à la moyenne des trois dernières années et qu'il y a lieu de s'attendre à une diminution importante des besoins en main-d'oeuvre.

L'outil du chômage partiel gagnerait en efficacité si cette disposition trop rigide prévoyait une possibilité dérogatoire pour des cas dûment motivés.

En effet, on peut aisément s'imaginer qu'une ou plusieurs entreprises connaissent des difficultés économiques d'ordre conjoncturel, sans que pour autant toute la branche soit touchée.

6. Une branche, une fois déclarée en difficultés économiques et déclarée en conséquence éligible pour recourir au chômage partiel, le reste de manière illimitée sous la législation actuelle.

D'après le projet, cette période d'éligibilité sera limitée, pour une phase initiale, à douze mois. Si cette approche est en soi positive, la Chambre des Employés Privés préférerait néanmoins l'extension de cette autorisation initiale d'éligibilité de douze à vingt-quatre mois.

7. En dehors des entreprises appartenant à des branches économiques en crise, le projet sous avis prévoit, que le chômage partiel peut également être accordé à des entreprises n'appartenant pas à une branche en difficultés, mais

- qui se trouvent dans un lien de dépendance économique déterminant par rapport à une entreprise éligible pour le chômage partiel.

La CEP-L. qui approuve cette extension, est tout de même d'avis que le texte du projet devrait expressément prévoir que dans un pareil cas l'entreprise puisse également faire une demande en obtention d'une subvention pour chômage partiel pour seulement un ou plusieurs de ses établissements.

- qui sont confrontées à un cas de force majeure autre que ceux couverts par l'article 6 de la loi du 25 avril 1995.

Le texte du projet souligne que le cas de force majeure devrait être tel qu'il empêche le maintien de l'emploi par les propres moyens. En plus, il est dit que le cas de force majeure peut être précisé par règlement grand-ducal. Le texte sous avis ne fournit ni dans l'exposé des motifs, ni dans le commentaire des articles des exemples concrets pour un tel cas de force majeure.

La CEP-L. est d'avis que les cas de force majeure devraient nécessairement être précisés dans le cadre d'un règlement grand-ducal à prendre d'urgence après la mise en vigueur du texte sous avis et cela pour éviter un flou au sujet de l'application des textes.

8. L'article 3 du projet sous avis dispose que toute demande doit obligatoirement porter la contre-signature des délégués du personnel ou, dans les entreprises non soumises à l'obligation d'instituer une délégation du personnel, des salariés concernés sous peine d'être irrecevable aux termes du commentaire des articles.

Afin d'éviter toute équivoque, notre chambre propose de maintenir le terme „obligatoirement“ tout en y ajoutant qu'une demande qui ne porte pas de contresignature est irrecevable.

9. L'article 9 de la loi du 26 juillet 1975 prévoit que les salariés sont uniquement admis au bénéfice des dispositions du chômage partiel jusqu'à l'âge de 65 ans.

Suivant l'article 185 du livre III du code des assurances sociales, le début de la pension de vieillesse peut être différé jusqu'à l'âge de 68 ans si l'assuré remplit les conditions d'admission à la pension de vieillesse à l'âge de 65 ans.

La CEP-L est d'avis que le nouveau texte devrait tenir compte de cette possibilité de report.

Une telle disposition fut d'ailleurs adoptée, sur proposition de la CEP-L, dans la loi du 25 avril 1995 sur le chômage involontaire dû aux intempéries.

10. L'article 11 de la loi du 26 juillet 1975 fixe les règles suivant lesquelles l'indemnité de compensation correspondant à la première tranche de seize heures est prise en charge. Le texte de cet article devrait être modifié afin de prendre en compte la situation spécifique des salariés travaillant à temps partiel.

Notre Chambre propose en conséquence de remplacer le premier alinéa du point a) de l'article 11 par le texte suivant:

„L'indemnité compensatoire de rémunération correspondant à la première tranche de seize heures perdues au maximum par mois de calendrier est prise en charge à parts égales par l'employeur et par le travailleur. Pour les salariés visés par l'article 1er de la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, la tranche définie ci-avant est adaptée au prorata de la durée de travail contractuelle.“

En conséquence le point b) du même article devrait être modifié in fine comme suit: „perdues au-delà de 16 heures par mois de calendrier“ devrait être remplacé par „perdues au-delà de la tranche telle que définie à l'article 11 sous a)“.

11. La loi du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire fixe dans son article 20 le montant brut de l'indemnité horaire compensatoire de rémunération ainsi que son mode de calcul.

La législation applicable en matière de chômage partiel pour raisons économiques réserve la fixation de l'indemnité et son mode de calcul à un règlement grand-ducal.

La CEP-L est d'avis que ces paramètres devraient figurer dans le corps de la loi et propose de remplacer le texte de l'actuel article 10 de la loi du 26 juillet 1975 par les dispositions figurant à l'article 20 de la loi du 25 avril 1995 sur le chômage involontaire dû aux intempéries.

Le plafond du montant de la rémunération de compensation à verser au travailleur devrait être fixé, pour toutes les catégories de chômage partiel (économique, intempéries, accidentel ou technique) à 350% du salaire social minimum.

12. Le projet de loi sous avis, axé sur un contrat de travail normal, devrait également prendre en compte des situations atypiques.

Que se passe-t-il si le début ou la fin d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail intérimaire tombent dans une période de chômage partiel?

Est-ce que la période d'essai est prolongée du nombre de jours perdus pour cause de chômage partiel?

Sous réserve des remarques formulées ci-avant la Chambre des Employés Privés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 février 1996

Pour la Chambre des Employés Privés

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.5.1996)

Par sa lettre du 23 novembre 1995, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Les auteurs du présent projet de loi se basent sur le plan d'action du Gouvernement en faveur de l'emploi, issu des accords du Comité de Coordination Tripartite du 13 avril 1995. Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de ce plan en modifiant et complétant les lois du 26 juillet 1975 et du 24 décembre 1977 en vue de les rendre plus efficaces en matière de prévention des licenciements pour des raisons conjoncturelles respectivement structurelles.

La réforme de la première loi consiste principalement dans l'élargissement du champ d'application des subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels. Dorénavant, les entreprises ou établissements d'entreprises ayant des difficultés conjoncturelles qui n'appartiennent pas aux branches économiques visées par la loi actuellement en vigueur, mais qui en dépendent économiquement, peuvent solliciter la subvention susmentionnée. Celle-ci s'adresse également aux entreprises qui souffrent des aléas provenant de cas de force majeure autres que ceux visés par la loi du 25 avril 1995 citée et qui ne leur permettent plus d'assurer une situation de plein-emploi.

Afin d'éviter que ces dispositions puissent s'appliquer à toutes les branches économiques, il est prévu d'imposer une limite dans le temps à la reconnaissance du caractère conjoncturel des problèmes d'une activité économique qui exigent une baisse de la durée normale de travail.

La Chambre de Commerce estime que l'extension proposée du chômage partiel conjoncturel aux entreprises indirectement concernées est une initiative qu'il faut saluer, alors qu'elle prend en compte la situation souvent spécifique fort difficile des entreprises. D'autre part, les critères d'obtention de subventions deviennent plus sévères.

Les amendements à la loi modifiée et adaptée du 24 décembre 1977, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein-emploi, visent à élargir le mode d'attribution d'une indemnisation de chômage partiel aux entreprises individuelles ayant des difficultés structurelles.

Jusqu'ici le recours au chômage partiel pour des raisons structurelles s'est avéré très faible. Or les chiffres et les graphiques présentés dans l'exposé des motifs montrent clairement que l'évolution macroéconomique luxembourgeoise récente a été caractérisée par une croissance du PIB accompagnée d'une hausse substantielle du chômage, situation qui est liée aux problèmes structurels particuliers que connaît actuellement notre économie.

Dans son avis du 23 février 1996 relatif au projet de règlement grand-ducal autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1996, la Chambre de Commerce avait remarqué à ce sujet que:

„Une raison structurelle du chômage souvent évoquée actuellement est l'inadéquation de la demande et de l'offre de travailleurs résidents. Ainsi, la Chambre de Commerce estime que la politique de l'emploi du Gouvernement ne doit pas consister uniquement dans la création quantitative d'emplois qui sont aussitôt occupés par la main-d'oeuvre des régions frontalières, mais surtout dans la consolidation de l'économie via la formation, la rééducation et la spécialisation de la main-d'oeuvre résidente et le maintien de la compétitivité des entreprises. Nombreux sont les lois et autres textes législatifs qui prévoient des mesures dans ce sens, mais leur application prend du temps.“

C'est justement l'amélioration qualitative de la compétitivité des entreprises qui est, entre autres, recherchée par les auteurs du projet de loi sous avis, puisque bon nombre de demandes d'indemnisation sont introduites par des entreprises qui connaissent une structure des coûts de production instable face à une concurrence régionale et internationale accrue. Dans une telle situation, ces entreprises, lors d'une période de reprise économique, essaient de récupérer le terrain perdu en demandant des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels.

A ce sujet, la Chambre de Commerce se félicite du fait que les dispositions du présent projet de loi visent à diminuer le nombre de telles demandes préventives. En plus, les entreprises demanderessees sont responsabilisées dans le sens qu'elles doivent élaborer et mettre en pratique un plan de redressement qui doit être approuvé par les ministres ayant dans leurs attributions le travail et l'emploi, ainsi que l'économie.

La Chambre de Commerce, tout en approuvant les objectifs du présent projet de loi, commente les articles suivants du projet de loi:

Concernant l'article 1er:

Le paragraphe (2) doit s'écrire comme suit:

„L'application des mesures préventives et correctives à mettre en oeuvre à cet effet est sujette aux conditions suivantes: ...“ (comme libellé dans le texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975), au lieu de „sont sujettes“.

Concernant l'article 3:

„La demande de la direction de l'entreprise est adressée au secrétariat du comité de conjoncture avant le 12e jour du mois précédant celui visé par la demande d'indemnisation pour raison de chômage partiel.“

Pour des raisons pratiques, la Chambre de Commerce propose de remplacer „le 12e jour“ par „le 20e jour“.

La Chambre de Commerce approuve pleinement les dispositions inscrites dans le troisième alinéa de l'article 3 concernant la contresignature des délégués du personnel puisque cette procédure favorise la communication entre la direction et les salariés de l'entreprise, notamment quand celle-ci se trouve en difficultés économiques de nature conjoncturelle.

Concernant l'article 4:

La première phrase du paragraphe (2): „Chaque sixième demande, successive ou non en son multiple ...“ doit être modifiée comme suit:

„Chaque sixième demande, successive ou non et son multiple ...“, comme libellé dans le texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975.

Concernant l'article 8:

„Cette déclaration de créance, accompagnée des décomptes mensuels individuels est à introduire auprès de l'administration de l'emploi, sous peine de forclusion, dans les deux mois suivant le mois de survenance du chômage partiel. En attendant la vérification des déclarations de créance et des décomptes, un acompte à valoir sur le montant de la subvention peut être payé.“

En ce qui concerne la liquidation par l'administration de l'emploi des subventions aux entreprises destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, la Chambre de Commerce estime qu'un contrôle administratif est indispensable. Toutefois la question s'impose si la procédure ci-dessus n'est pas trop lourde.

Concernant l'article 27 du texte coordonné de la loi du 26 juillet 1975:

Le renvoi à la loi d'établissement du 2 juin 1962 doit être remplacé par le renvoi à la loi du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Le régime d'indemnisation des chômeurs partiels est étendu aux entreprises ayant des difficultés structurelles par les articles 13 et 14 du projet de loi. L'article 13 prévoit des nouvelles dispositions pour l'article 18 de la loi modifiée du 24 décembre 1977. Il s'agit notamment des conditions d'application de mesures préventives de licenciements au profit d'une entreprise confrontée à des difficultés structurelles. L'article 14 introduit trois nouveaux articles, l'article 18bis, ter et quater qui ne donnent pas lieu à un commentaire particulier.

La Chambre de Commerce ne voudrait pas manquer de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir accompagné leur projet d'une version coordonnée tenant compte des modifications actuellement proposées.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce, tout en approuvant le but recherché par les dispositions inscrites dans le projet de loi sous rubrique, peut y marquer son accord.

—